Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901110-20260321-2026_29-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LANHOUARNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MARS 2026

Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Quorum suivant l'article L2121-17 du CGCT = 8

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10h30, le conseil municipal de la commune de LANHOUARNEAU, dûment convoqué le 17 mars, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.
Présents : Stéphane Riou, Gilbert Le Menn, Noémie Quéré, Jacques Le Guen, Marie-Josée Caroff, Marcel Edern, François Kerboul, Marie-Laure Siohan, Bernard Torchen, Marc Bodennec, Anne-Sophie Le Goff, Melinda Herry, Cyril Vourch, Morwenna Le Borgne, Annaïg Loaëc.
Excusés : /
Absents : /
Secrétaire de séance : Annaïg Loaëc.

N°2026-29

DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS MUNICIPAUX

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires (circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à la suite du renouvellement général). De ce fait, il est nécessaire de prendre ou (reprendre) les délégations attribuées aux fonctionnaires communaux.

I - Délégations de signature pour les responsables de service ou les DGS

L'article L 2122-19 du CGCT dispose que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- au directeur général et au directeur des services techniques ;
- aux responsables de services communaux.

Pour ces fonctionnaires territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans la gestion administrative courante (courriers, attestations, certificats et documents administratifs usuels, correspondances avec les usagers et partenaires, signature des bons de commande dans la limite de 1 000 €), la gestion du personnel (congés, formations), l'envoi de convocation programmées par les élus et l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, la délivrance des expéditions de ces

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901110-20260321-2026_29-DE

registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ; Le maire, chargé de la transmission des actes au contrôle de légalité, peut, par arrêté, déléguer sa signature à un agent communal afin d'assurer matériellement l'envoi des délibérations et arrêtés. Cette délégation n'emporte pas transfert de compétence, le maire demeurant responsable des actes transmis.

Il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à la secrétaire générale de mairie.

II - Délégation de fonction en matière d'état civil

L'article R 2122-10 du CGCT précise que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, notamment pour la rectification des actes, l'enregistrement du PACS, la réception des déclarations de naissance, de décès, la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué, qui peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Contrairement aux fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels ne peuvent pas exercer les fonctions d'officier d'état civil par délégation.

Selon la circulaire n° JUSC1720438C du 26 juillet 2017, la nouvelle écriture de l'article R 2122-10 posant le principe de la délégation des fonctions d'officier d'état civil ne nécessite plus de lister les fonctions déléguées dans les arrêtés. Aussi, il appartient au maire soit de déléguer l'ensemble des attributions, soit de déléguer certaines attributions expressément listées, soit de lister les attributions exclues de la délégation.

Le Maire explique que les élus ne peuvent pas être aussi présents en mairie que nécessaire pour toutes ces démarches, et propose que les agents municipaux reçoivent délégation pour signer des documents de ce type, par arrêté municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L. 2122-19 et R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***Approuve les délégations de signature aux agents municipaux listées ci-dessus.***
- ***Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

Le Maire	Le secrétaire de séance
Stéphane RIOU	Annaïg LOAEC